

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Numéro spécial du 30 juin 2022

Recueil des actes administratifs N° spécial du 30 juin 2022	N° de page	Recueil des actes administratifs N° spécial du 30 juin 2022	N° de page
<p style="text-align: center;">SOMMAIRE</p> <p style="text-align: center;"><u>PRÉFECTURE DE L'OISE</u></p> <p style="text-align: center;">CABINET DE LA PRÉFÈTE</p> <p style="text-align: center;"><i>DIRECTION DES SÉCURITÉS</i></p> <p style="text-align: center;">BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES</p> <p>ARRÊTÉ DU 22 JUIN 2022 AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE PONT-SAINT-MAXENCE</p> <p style="text-align: center;">BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES</p> <p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 JUIN 2022 PORTANT RÉVISION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ SI GROUP À CATENOY</p> <p style="text-align: center;">BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE</p> <p>ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2022 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - COMMUNE DE VILLERS-ST-FRAMBOURG-OGNON 60810</p>		<p style="text-align: center;"><u>DIRECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES</u></p> <p style="text-align: center;"><i>DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD</i></p> <p>ARRÊTÉ DU 24 JUIN 2022 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LA ROUTE NATIONALE N2 DU PR 2+670 (JONCTION À LA ROUTE N330) AU PR 29+1113 COMPRIS LA SECTION DU PR 24+130 AU PR 27+567 SITUÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AINSE, TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COYOLLES, ET SUR LES BRETELLES DE SES ÉCHANGEURS.</p> <p style="text-align: center;"><i>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT</i></p> <p>ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2022 AUTORISANT À PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR ÉTUDES PROJETS DE DÉVOIEMENTS DES LIGNES À 63 000 VOLTS "COMPIÈGNE - THOUROTTE" ET "MATZ - THOUROTTE"</p> <p style="text-align: center;"><i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</i></p> <p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/SLPA-09 DU 29 JUIN 2022 PORTANT AGRÈMENT TEMPORAIRE ET DÉLIVRANT AUTORISATION À L'ABATTOIR TEMPORAIRE " EARL LES BERGERIES D'AUMONT " À DÉROGER À L'OBLIGATION D'ÉTOURDISSEMENT DES ANIMAUX</p> <p>ARRÊTÉ DU 28 JUIN 2022 PORTANT SUR LA CIRCULATION DES OVINS ET CAPRINS À L'OCCASION DE LA FÊTE MUSULMANE DE L'AÏD-AL-ADHA 2022 N° SPAF 2022-37</p>	
<p style="text-align: center;">SECRÉTARIAT GÉNÉRAL</p> <p style="text-align: center;"><i>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS</i></p> <p style="text-align: center;">BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES ÉLECTIONS</p> <p>ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 28 JUIN 2022 PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE VILLERS-TOURNELLE AU SYNDICAT DES EAUX DE BROYES À COMPTER DU 1ER MAI 2022</p>	1	<p style="text-align: center;"><i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</i></p> <p style="text-align: center;">SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT</p> <p>ACCORD DU 29 JUIN 2022 ACCOMPAGNÉ DU RÉCÉPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CRÉATION DE FORAGE - COMMUNE DE ÉTOUY - DOSSIER N°60-2022-00075</p> <p>ACCORD DU 17 JUIN 2022 ACCOMPAGNÉ DU RÉCÉPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE - COMMUNE DE GODENVILLERS - DOSSIER N°60-2022-00077</p>	17
<p style="text-align: center;">BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'URBANISME</p> <p>DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU 30 JUIN 2022 DONNÉE À M. CHRISTOPHE FYAD, DIRECTEUR DE LA CITOYENNETÉ ET DES ÉTRANGERS</p> <p style="text-align: center;">SOUS-PRÉFECTURE DE CLERMONT</p>	3	<p>ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 17 JUIN 2022 PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE ET DE LA CONSOMMATION DES POISSONS EN RAISON D'UNE POLLUTION SUR LE COURS D'EAU DE LA THÈVE</p> <p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 13 JUIN 2022 - SOCIÉTÉ EUROFLACO - COMMUNE DE COMPIÈGNE</p> <p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 13 JUIN 2022 - SOCIÉTÉ EUROFLACO - COMMUNE DE COMPIÈGNE</p> <p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 13 JUIN 2022 - SOCIÉTÉ LOUISALONE - COMMUNE DE BEAUVAIS</p>	23
<p>ARRÊTÉ N° F501/22 DU 03 JUIN 2022 RENOUVELANT L'HABILITATION DES POMPES FUNÈBRES MARBRERIE ANDRÉ POIRIÉ SITUÉES À BEAUVAIS (OISE) À EXERCER CERTAINES DES ACTIVITÉS DE POMPES FUNÈBRES</p> <p>ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2022 VALANT MANDAT ÉMIS AU COMPTE 65568 DU BUDGET DE NOROY</p>	5	<p style="text-align: center;">SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE</p> <p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2022 RELATIF À LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE THERINES</p> <p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUIN 2022 RELATIF À LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SFRANS</p>	26
	7		29
	9		32
	13		38
	15		44
			46
			49
			52
			61
			63



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
de la police municipale de la commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel au moyen de 4 caméras individuelles des interventions des agents de la police municipale de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande en date du 31 mai 2022 du maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence sollicitant l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pont-Sainte-Maxence au moyen de 2 caméras individuelles supplémentaires ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Pont-Sainte-Maxence et des forces de sécurité de l'État en date du 9 décembre 2020 conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de la commune de Pont-Sainte-Maxence est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles supplémentaires, portant le nombre total à 6 caméras individuelles.

Article 2 – Conformément à l'article R.241-15 du code de la sécurité intérieure, le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Pont-Sainte-Maxence en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Article 3 - Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un (1) mois.

Article 4 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et le maire de Pont-Sainte-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 JUIN 2022

pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Faustin GADEN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

**Arrêté préfectoral portant révision du plan particulier d'intervention
de la société SI GROUP à Catenoy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-6 et R. 741-18 à R. 741-38 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 515-36 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 approuvant le plan particulier d'intervention de la société SI GROUP (ex-société ADDIVANT FRANCE SAS, ex-société CHEMTURA) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évolution significative des risques et de modification substantielle du plan approuvé par l'arrêté susvisé, en l'absence d'évolution des scénarios majorants ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La révision du plan particulier d'intervention (PPI) de la société SI GROUP située à Catenoy – rue Corroy, annexé au présent arrêté, est approuvée et immédiatement applicable. Ce plan s'intègre dans le dispositif ORSEC départemental.

Article 2 – Le PPI de l'ex-établissement CHEMTURA arrêté le 19 mars 2013 est abrogé.

Article 3 - Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le PPI annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, les maires des communes de Catenoy, Breuil-le-Sec, Nointel et Brenouille, le directeur de l'établissement SI GROUP, la directrice des sécurités de la préfecture de l'Oise, les représentants de l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 15 juin 2022

La préfète,
Corinne ORZECZOWSKI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois suivant sa publication.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ,

Vu le décret du 06 octobre 2021 nommant M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le système de vidéoprotection de la commune de VILLERS-ST-FRAMBOURG-OGNON 60810 du 25 septembre 2020 ;

Vu la demande de modification pour un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent NOCTON, maire, pour la commune de VILLERS-ST-FRAMBOURG-OGNON 60810, concernant la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux signée le 16/03/2022 modifiée par avenant du 12/04/2022 ;

Vu la convention communes/SMOTHD concernant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage approuvée le 14 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24/03/2022 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article de 7 de l'arrêté du 25 septembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure au dossier n° 2009/0052.

L'accès sera également ouvert aux personnels agréés par l'Etat du Centre de Supervision Départemental (CSD) du Conseil Départemental de l'Oise dans les conditions fixées par la convention entre le SMOTHD et la commune de VILLERS ST FRAMBOURG OGNON.

Article 2 – Le reste de l'arrêté du 25/09/2020 est sans changement. **L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté initial soit jusqu'au 25/09/2025.**

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 5 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Président du CSD et au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Fausin GADEN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté interdépartemental portant adhésion
de la commune de Villers-Tournelle au Syndicat des eaux
de Broyes à compter du 1^{er} mai 2022.**

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ,

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1932 portant création du Syndicat des eaux de Broyes ,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de Villers-Tournelle sollicitant son adhésion au Syndicat des eaux de Broyes ;

Vu la délibération du 2 novembre 2021 du conseil syndical approuvant l'adhésion de la commune de Villers-Tournelle au Syndicat des eaux de Broyes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres concernant cette adhésion ,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La commune de Villers-Tournelle est membre du Syndicat des eaux de Broyes à compter du 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise, les Directeurs départementaux des finances publiques de la Somme et de l'Oise, les Directeurs départementaux des territoires de la Somme et de l'Oise, le Président du Syndicat des eaux de Broyes et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Sébastien LIME

**Délégation de signature donnée à Monsieur Christophe FYAD
Directeur de la citoyenneté et des étrangers en France**

~

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2020 nommant M. Christophe FYAD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 9 mars 2021 nommant Mme Laurence LENGLIN, adjointe au directeur de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 6 août 2021 nommant Mme Isabelle BIENAIME, responsable de la plateforme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2021 nommant Mme Isabelle DOBRENELLE, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2021 nommant Mme Pauline JOUBERT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 16 août 2018 nommant Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Franck VAN-CAENEGEM, en qualité de responsable du pôle de Creil.

VU la décision préfectorale du 1^{er} juillet 2020 nommant Mme Magali PELERIN, en qualité d'adjointe au chef du pôle séjour de Creil ;

VU la décision préfectorale du 22 octobre 2021 nommant Mme Florence BRICOUT, en qualité de responsable du pôle de Compiègne ;

VU la décision préfectorale du 22 octobre 2021 nommant M. Luc HIPPOLYTE, en qualité d'adjoint à la cheffe du pôle de Compiègne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe FYAD, directeur de la citoyenneté et des étrangers en France, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2^{ème} alinéa du présent article ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction, hormis la transmission de pièces ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation hormis les décisions de classement sans suite ;
- des décisions relatives au regroupement familial ;
- des décisions relatives à l'éloignement et au refus de droit au séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe FYAD, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Laurence LENGLIN, adjointe au directeur de la citoyenneté et des étrangers en France, de M. Franck VAN-CAENEGEM responsable du pôle de Creil, de Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit de séjour, de Mme Isabelle DOBRENELLE, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, de Mme Isabelle BIENAIME, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, et de Mme Florence BRICOUT, responsable du pôle de Compiègne.

ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à M. Christophe FYAD, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur périmètre à :

- M. Franck VAN-CAENEGEM, responsable du pôle de Creil, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Magali PELERIN, pour tout acte relevant de ce pôle ;
- En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Franck VAN-CAENEGEM et de Mme Magali PELERIN, délégation de signature est donnée à Mme Alexandra DIB ;
- Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour, pour les affaires relevant de son bureau ;
- Mme Isabelle DOBRENELLE, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, pour les affaires relevant de son bureau ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Pauline JOUBERT, son adjointe ;
- Mme Florence BRICOUT, responsable du pôle de Compiègne, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Luc HIPPOLYTE, pour tout acte relevant de ce pôle ;
- Mme Isabelle BIENAIME, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, pour les affaires relevant de son service, y compris les décisions de classement sans suite ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Charlotte BETTE, son adjointe ;
- Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes de naturalisation y compris les attestations sur l'honneur de communauté de vie et les déclarations par mariage, fratrie ou ascendant qui sont signées lors des entretiens ;
 - Mme Caroline MERCIER ;
 - Mme Nicole DAGUIN ;
 - Mme Cindy DESGROUX ;
 - Mme Jessica THOMAIN ;
 - Mme Lisa RENAUX ;
 - Mme Nasthasia WITCZAK ;
- Mme Martine LÉPINE, responsable du guichet unique asile, pour les affaires relevant de son périmètre, ainsi que pour les informations relatives à l'assistance à évaluation de minorité.

ARTICLE 3 :

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise. À cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Christophe FYAD, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe FYAD, délégation est donnée à Mme Laurence LENGLIN, adjointe au directeur de la citoyenneté et des étrangers en France, pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 4 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 JUIN 2022

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



Arrêté n° F501/22

**Arrêté renouvelant l'habilitation des Pompes Funèbres Marbrerie André Poirié
situées à Beauvais (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres**

**LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65, R.2223-74 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 renouvelant l'autorisation de la SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie Poirié » sise à Beauvais à exercer certaines des activités de Pompes Funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accompagnée d'une demande de changement d'adresse, en date du 7 avril 2022, complétée le 20 mai 2022, formulée par M. Cédric POIRIE, gérant de la société Pompes Funèbres Marbrerie André Poirié, sise 02 rue Roger Couderc à Beauvais (60000) ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 17 janvier 2022 relatif à une modification d'adresse ;

Considérant que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Pompes Funèbres Marbrerie André Poirié, exploitée par M. Cédric POIRIE, sise 02 rue Roger Couderc à Beauvais (60000), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FK-215-MX et CS-779-JG
- Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés FK-215-MX, CS-779-JG et DA-256-LN
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation en sous-traitance
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : La présente habilitation N° 22-60-0001 est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 25 juin 2022, soit jusqu'au 24 juin 2027.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 6 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : La sous-préfète de Clermont, la maire de Beauvais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Cédric POIRIE, gérant de la société Pompes Funèbres Marbrerie André Poirié.

Fait à Clermont, le

03 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Clermont



Noura KIHAL-FLÉGEAU



Arrêté valant mandat émis au compte 65568 du budget de Noroy

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-16 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

VU la demande de mandatement d'office adressée à la Préfète de l'Oise le 17 décembre 2021 par le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

VU la lettre de mise en demeure de régler la somme due dans le délai d'un mois, adressée au maire de Noroy le 7 avril 2022 ;

Considérant l'absence de règlement de la dépense restant due, soit 3 762,00 €, dans le délai susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ;

ARRÊTE

Article 1er : Est mandatée d'office sur le compte 65568 « autres contributions » du budget de la commune de Noroy, au profit du Syndicat intercommunal de l'école de musique de Saint Just en Chaussée et du Plateau Picard, la somme de 3 762,00€ € (TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS).

Article 2 : La sous-préfète de Clermont et la trésorière de Saint Just en Chaussée, comptable de la commune de Noroy, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, à Monsieur le maire de Noroy et à Monsieur le président du Syndicat intercommunal de l'école de musique de Saint Just en Chaussée et du Plateau Picard.

Clermont, le 29 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Clermont,



Noura KIHAL-FLÉGEAU



**PRÉFÈTE PRÉFET
DE L'OISE DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

Arrêté portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur la route nationale N2 du PR 2+670 (jonction à la route nationale N330) au PR 29+1113 compris la section du PR 24+130 au PR 27+567 située dans le département de l'Aisne, territoire de la commune de Coyolles, et sur les bretelles de ses échangeurs.

Arrêté N° P_22-21-OAi-N0002

(abroge et remplace tous les arrêtés et articles relatifs à la réglementation de la limitation de vitesse sur la N2 pris antérieurement)

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le Décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le Décret du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu le Décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Mme. La Préfète de L'Oise portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 29 juin 2021 de M. le Préfet de l'Aisne portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral P_21-07-OAi-N0002 du 13 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 2+670 et 29+1113, sur la section courante et sur les bretelles ;

Vu la Décision du 30 septembre 2020 autorisant la mise en service de la déviation de la RN2 dit déviation de Gondreville-Vaumoise entre PR 21+350 et PR 28+670 et conférant le statut de route express à cette même section ;

Vu la Décision du 10 décembre 2020 autorisant la mise en service de l'échangeur Nord de Silly-le-Long entre la RN2 et la RD548 ;

VU la Décision du 13 octobre 2021 autorisant la mise en service la déviation de la route nationale N2 entre le PR 11+752 et le PR 15+300 dit « contournement de Péroy-les-Gombries » ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant que les abaissements de vitesses maximales autorisées, localisées au droit des carrefours, virages, côtes permet de concourir à la sécurité des usagers et de prévenir les accidents ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux dispositions du présent arrêté, la réglementation des vitesses maximales autorisées sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs. de la route Nationale N2 dont les limites sont définies comme suit :

- entre le PR 2+670 (jonction avec la RN330 et limite territoriale du gestionnaire de la route : DIRN)
- et le PR 29+1113 (limite entre les départements de l'Oise et de l'Aisne)

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent, hors agglomération, de manière permanente sur la N2.

Cf. Annexe n°1 : plan de la limitation de vitesse sur la section courante dans le sens Paris - Belgique

Cf. Annexe n°2 : plan de la limitation de vitesse sur la section courante dans le sens Belgique – Paris

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la limitation de vitesses sur la route nationale N2 et prendront effet à compter de sa date de signature.

Sont notamment abrogés :

- les articles 4, 6 et 7 de l'Arrêté préfectoral P_21-07-OAi-N0002 du 13 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 2+670 et 29+1113, sur la section courante et sur les bretelles ;

ARTICLE 3 : VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LA SECTION COURANTE

La vitesse maximale autorisée, sur la section courante, est réglementée par l'article R413-2 et 413-3 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée comme suit :

- **Dans le sens Paris vers la Belgique :**
 - 70 km/h du PR 14+264 au PR 14+662

- 70 km/h du PR 17+283 au PR 17+566
- 70 km/h du PR 29+478 au PR 29+593
- 70 km/h du PR 29+1071 au PR 29+1113.

➤ **Dans le sens Belgique vers Paris :**

- 70 km/h du PR 29+1113 au PR 29+1056

ARTICLE 4 : VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LES BRETelles D'INSERTION DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée, sur les bretelles d'entrée, est réglementée par les articles R421-1 et R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée comme suit :

➤ **Dans le sens Paris vers la Belgique :**

- Dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°9 : la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h puis à 70 km/h.

➤ **Dans le sens Belgique vers Paris :**

- Dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°9 : la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h puis à 70 km/h.

ARTICLE 5 : VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée, sur les bretelles de sortie, est réglementée par les articles R421-1 et R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

➤ **Dans le sens Paris vers la Belgique :**

- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, 50 km/h puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la RN 330.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°5 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7 : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

➤ **Dans le sens Belgique vers Paris :**

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°5** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°4** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°2** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la RN 330.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du département de l'Oise ou de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le même délai.

cette saisine peut être effectuée:

- sur le site :
<https://citoyens.telerecours.fr/>
- par courrier à l'adresse :
Tribunal administratif Amiens 80000
14, rue Lemerchier
80011 Amiens Cedex 1

ARTICLE 7 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

Mme. la Directrice Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
Mme. la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,
M. le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts-de-France,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Île de France

LILLE, le 24 JUIN 2022
La Préfète de l'Oise,
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur

Xavier DELEBARRF

LILLE, le 24 JUIN 2022
Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Xavier DELEBARRE



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFET DE L'OISE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° : P_22-21-OAI-N0002

Lille, le **24 JUN 2022**

Le Préfet de L'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Xavier DELFRANCE

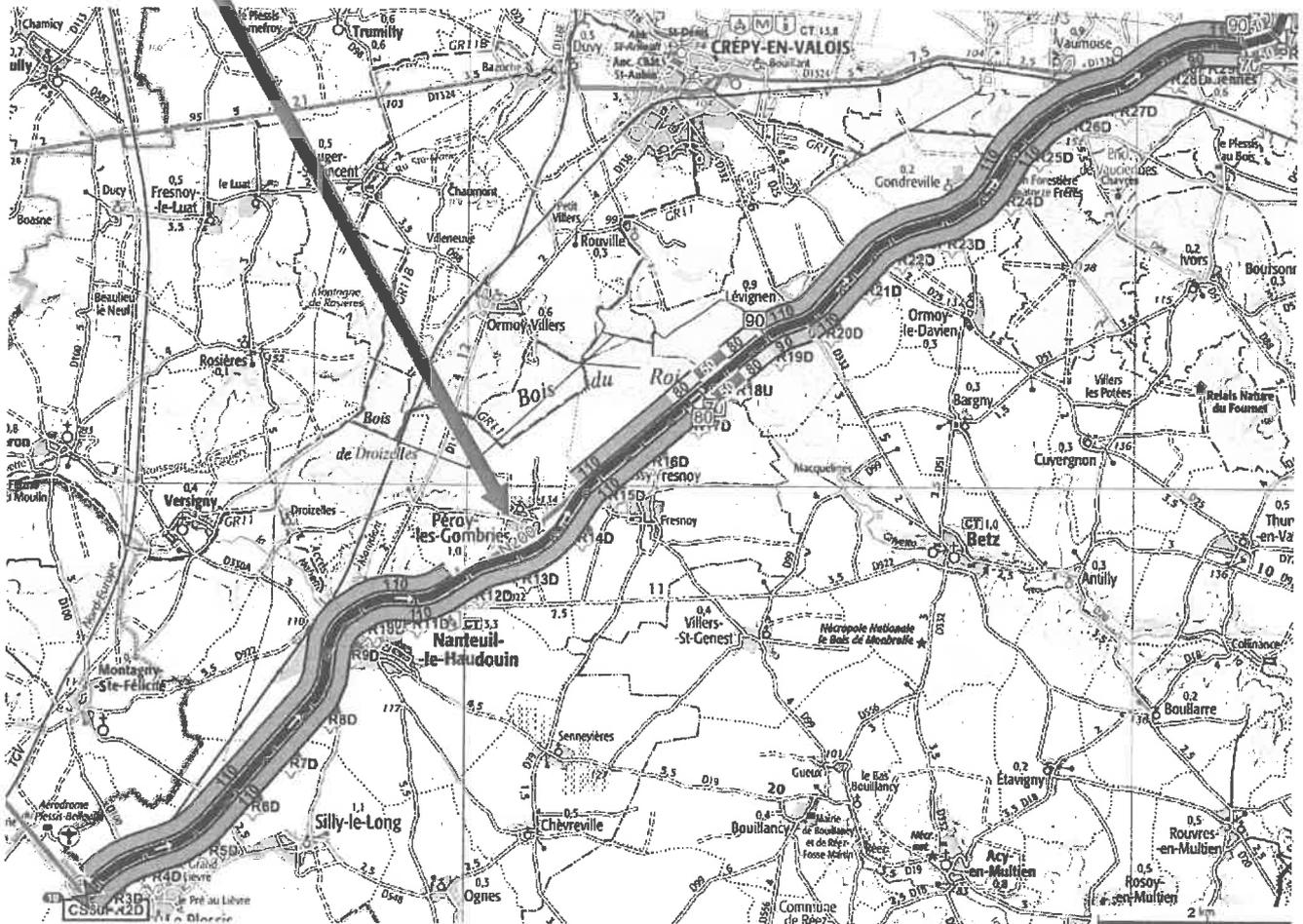
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° : P_22-21-OAI-N0002

Lille, le **24 JUN 2022**

Le Préfet de L'Oise,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Xavier DELEBARRE

Plan de la limitation de vitesse sur la section courante





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral autorisant à pénétrer dans les propriétés privées pour études

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 323-3 et suivants ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète du département de l'Oise ;

VU la demande en date du 15 juin 2022 du Centre Développement Ingénierie Lille de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les projets de dévoiements des lignes à 63 000 volts « Compiègne – Thourotte » et « Matz – Thourotte », pour permettre la réalisation du projet de Canal Seine Nord Europe, sur les communes de Cambronne-lès-Ribécourt, Choisy-au-Bac, Clairoix, Le Plessis-Brion et Thourotte ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elles, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage en vue des projets de dévoiements des lignes à 63 000 volts « Compiègne – Thourotte » et « Matz – Thourotte » pour permettre la réalisation du projet de Canal Seine Nord Europe.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis à un régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Cambronne-lès-Ribécourt, Choisy-au-Bac, Clairoix, Le Plessis-Brion et Thourotte.

Article 2 – Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal Judiciaire.

Article 3 – Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de Réseau de Transport d'Électricité (RTE). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la diligence des maires, qui adresseront, à la préfecture et à la DREAL des Hauts de France – Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire – Pôle Air, Climat et Energie – 44, rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE Cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14, rue Lemer cier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la Préfète de l'Oise.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Messieurs les Maires des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur du Centre Développement Ingénierie Lille de Réseau de Transport d'Électricité (RTE),
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Beauvais, le 29 JUIN 2022

La Préfète,

Corinne Orzechowski



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/SLPA-09

Portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir temporaire «EARL Les bergeries d'Aumont» à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

Avenue de l'Europe
60006 Beauvais cedex
Tel: 03 44 06 21 61
Mel: ddpp@oise.gouv.fr

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LECOULS, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 14 mai 2022 par Monsieur MEDJAHED Mohammed ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé a été présenté par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé a été présenté par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'abattoir temporaire « EARL Les bergeries d'Aumont » situé au 510 rue Galilée à Creil (60100 Creil), exploité par Monsieur MEDJAHED Abdallah, est agréé sous le numéro FR.60.175.004.ISV.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est valable pour le fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2022, pour une durée de deux jours et demi à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir selon les horaires définis ci-dessous :

- premier jour (jour de l'Aïd) : 8h15 à 20h
- second jour : 8h à 20h
- troisième jour : 8h à 12h.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire « EARL Les bergeries d'Aumont » conformément à l'article R.214-70 du Code rural et de la pêche maritime pendant la durée de son fonctionnement définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors de la période définie à l'article 2 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement seront immédiatement suspendus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

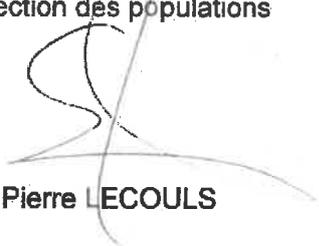
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Senlis, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes de Creil et Saint-Maximin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Beauvais, le 29 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

le Directeur départemental de la
protection des populations



Pierre LECOULS

**Service santé, protection animale
et environnement**

**Arrêté portant sur la circulation des ovins et caprins
à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha 2022
n° SPAE 2022-37**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 1° ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-52; R.214-73 à R.214-75 et D212-26 ;

Vu les instructions des Ministres de l'Intérieur et de l'agriculture relatives au déroulement de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-al-Adha ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Oise pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant le risque élevé que de nombreux animaux soient abattus dans des conditions contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L 231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L 214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la protection des populations de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.

La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) de l'Oise (*Chambre d'Agriculture, Rue Frère Gagne BP 40463. 60021 BEAUVAIS CEDEX*) conformément à l'article D 212-26 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Oise.

Article 3 : Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de l'Oise, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'EDE conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'EDE.

Chaque transport se fera sous couvert d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique du 04 au 13 juillet 2022 inclus.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 juin 2022

La Préfète de l'Oise,

Corinne ORZECOWSKI ,



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

SAS WTP

Bureau Politique et Police de l'Eau

76 rue du Libera

60600 ÉTOUY

N° référence : 60-2022-00075

Vos références :

Affaire suivie par : *julian.averty@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

Beauvais, le 29 juin 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création de forage sur la commune de ÉTOUY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 9 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cet accord est valable pour l'emplacement indiqué dans le dossier, SI vous souhaitez changer l'emplacement, il faudra faire une demande auprès du service Police de l'Eau de la DDT 60, avec étude de zones humides.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- ÉTOUY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

40 rue Jean Racine
BP 20217 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 47
ddt-seef@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour la pr f te et par
subd l gation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conform ment au r glement g n ral sur la protection des donn es du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et   la loi « informatique et libert  » dans sa derni re version modifi e du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'acc s, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier. Cette demande  crite est accompagn e d'une copie du titre d'identit  avec signature du titulaire de la pi ce, en pr cisant l'adresse   laquelle la r ponse doit  tre envoy e.

Toute d cision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement comp tent l'est au moyen de l'application T l recours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE FORAGE**

COMMUNE DE ÉTOUY

DOSSIER N°60-2022-00075

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Brèche en élaboration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 mai 2022, présenté par SAS WTP, enregistré sous le n° 60-2022-00075 et relatif à Création de forage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS WTP
76 rue du Libera
60600 ÉTOUY**

concernant :

Création de forage

dont la réalisation est prévue dans la commune de ÉTOUY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ÉTOUY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Brèche pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent

intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 11 mai 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2022-00077

Vos références :

Affaire suivie par : julian.averyt@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

SCEA LEGOY

50 rue du Moulin

60420 GODENVILLERS

Beauvais, le 17 juin 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Prélèvement d'eau souterraine sur la commune de GODENVILLERS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- GODENVILLERS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE**

COMMUNE DE GODENVILLERS

DOSSIER N°60-2022-00077

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 06 août 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 mai 2022, présenté par SCEA LEGOY, enregistré sous le n° 60-2022-00077 et relatif à Prélèvement d'eau souterraine ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA LEGOY
50 rue du Moulin
60420 GODENVILLERS**

concernant :

Prélèvement d'eau souterraine

dont la réalisation est prévue dans la commune de GODENVILLERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GODENVILLERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 17 mai 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfète de l'Oise
Préfet du Val-d'Oise**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA PÊCHE ET DE LA CONSOMMATION DES POISSONS
EN RAISON D'UNE POLLUTION SUR LE COURS D'EAU DE LA THÈVE**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et L.2215-4 fixant les compétences des préfets en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1, L.1332-2, L.1311-4 et L.1321-1 et suivants, R.1333-90 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise du 3 mars 2022 ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-d'Oise du 22 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche et de la consommation des poissons en raison d'une pollution sur le cours d'eau de La Thève ;

Considérant que les travaux de nettoyage du polluant situé dans les embâcles du cours d'eau de La Thève ont été réalisés ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Levée de l'interdiction

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche et de la consommation des poissons en raison d'une pollution sur le cours d'eau de La Thève est abrogé.

Article 2 – Prise d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'interdiction est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Il est affiché dans les mairies pendant une période d'un mois. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la Préfète de l'Oise et au Préfet du Val-d'Oise.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Senlis et de Sarcelles, les maires des communes de Boran-sur-Oise, de Chantilly, de Coye-la-Forêt, de Gouvieux et de Lamorlaye dans l'Oise et le maire d'Asnières-sur-Oise dans le Val-d'Oise, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France, les directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et du Val-d'Oise, les commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Oise et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux de l'Office Français de Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et du Val-d'Oise et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Beauvais, le 17 JUIN 2022

Le Préfet du Val-d'Oise



Philippe Guérin

La Préfète de l'Oise

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Sébastien LIME

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société EUROFLACO
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L181-1 et R. 511-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 statuant sur la demande présentée par la société EUROFLACO en vue d'étendre les installations de production d'emballages en matière plastique dans l'enceinte de l'établissement situé à Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'implantation d'un cinquième silo de matière polymère HDPE, délivré à la société EUROFLACO sise à Compiègne le 20 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le donner acte délivré par les services préfectoraux le 13 octobre 2003 à la société EUROFLACO de Compiègne suite au porter-à-connaissance relatif à l'extension de l'activité de transformation et de stockage de matières premières déposé en juillet 2003 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier adressé le 18 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. L'établissement EUROFLACO, sis à Compiègne, est spécialisé dans le secteur d'activité de la fabrication d'emballages en matières plastiques ;

2. L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé impose le respect de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712 ;

3. La rubrique n° 2712 concerne les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

4. Dans le cadre de la préparation de la visite d'inspection du 14 avril 2022, le tableau de classement de l'établissement EUROFLACO a été passé en revue et il a été constaté que les activités exercées sur le site ne relèvent pas de la rubrique n° 2712 ;

5. Il convient de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2019, délivré à la société EUROFLACO pour son établissement de Compiègne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société EUROFLACO, dont le siège social est situé 7 avenue Louis Barbillon à Compiègne (60200), est autorisée à exploiter les installations implantées à la même adresse, suivant les dispositions du présent arrêté, en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions antérieures :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2019 est modifié comme suit en supprimant le second paragraphe :

« Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 autorisant les activités du site restent applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations répertoriées sous la rubrique n° 2662.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations répertoriées sous la rubrique n° 2663.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations répertoriées sous la rubrique n° 2921. »

Article 3 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 5 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **13** JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES :

Société EUROFLACO

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société EUROFLACO
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 et L181-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 statuant sur la demande présentée par la société EUROFLACO en vue d'étendre les installations de production d'emballages en matière plastique dans l'enceinte de l'établissement situé à Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'implantation d'un cinquième silo de matière polymère HDPE, délivré à la société EUROFLACO sise à Compiègne le 20 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le donner acte délivré par les services préfectoraux le 13 octobre 2003 à la société EUROFLACO de Compiègne, suite au porter-à-connaissance relatif à l'extension de l'activité de transformation et de stockage de matières premières déposé en juillet 2003 ;

Vu l'avis du SDIS émis le 2 mars 2000 statuant sur la nécessité de mettre en place une réserve incendie de 180 m³ réalimentable et accessible à quatre engins de secours ;

Vu le guide pratique D9 du CNPP - version juin 2020 - sur le dimensionnement des besoins en eau ;

Vu le guide pratique D9A du CNPP - version juin 2020 - sur le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2022 suite à la visite d'inspection du 14 avril 2022 ;

Vu le courrier adressé le 18 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. L'avis du SDIS émis le 2 mars 2000 indique la nécessité de mettre en place une réserve incendie de 180 m³ réalimentable et accessible à quatre engins de secours ;
2. Les prescriptions concernant la gestion des risques accidentels, édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2000, nécessitent d'être réactualisées au regard de l'évolution de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des guides applicables ;
3. Il convient de recalculer le dimensionnement des besoins en eau et des rétentions des eaux d'extinctions sur le site, selon les guides pratiques D9 et D9 A du CNPP version juin 2020 ;
4. Les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ne seront garantis que par l'exécution de ces prescriptions et les mesures mises en œuvre par l'exploitant ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société EUROFLACO, dont le siège social est situé 7 avenue Louis Barbillon à Compiègne (60 200), est autorisée à exploiter les installations implantées à la même adresse, suivant les dispositions du présent arrêté, en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

Article 2 :

La société EUROFLACO, exploitant des installations de production d'emballages en matière plastique sur le site de Compiègne, remet au service de l'inspection des installations, **au plus tard le 1^{er} juillet 2022**, le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et pour le confinement des eaux d'extinction, en utilisant les guides D9 et D9 A du CNPP version juin 2020.

Si nécessaire, un échéancier de mise en place des mesures prises pour assurer les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et pour le confinement des eaux d'extinction est transmis à l'inspection des installations classées **pour le 1^{er} août 2022**.

Article 3 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 5 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société EUROFLACO

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société LOUISALONE
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2008 autorisant la société Compagnie Francesca à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021 modifiant les conditions d'exploiter de la société LOUISALONE à Beauvais ;

Vu le récépissé du 2 juin 2008 délivré à la société LOUISALONE donnant acte de la déclaration de changement de dénomination sociale de la société Compagnie Francesca ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 17 janvier 2022 par la société LOUISALONE, dont le siège social est situé RD 7N, La Galinière à Châteauneuf-le-Rouge (13790), en vue de modifier ses installations sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 30 mai 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 30 mai 2022 de l'Inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification présentée par la société LOUISALONE consiste à :
 - modifier les conditions de stockage dans les cellules 1 et 2 ;
 - modifier l'usage des locaux (R+1) accolés aux cellules ;
 - réaliser de nouveaux stationnements ;
 - mettre en place des panneaux photovoltaïques.
2. L'exploitant sollicite une demande de dérogation à l'article 11.1.VII de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ;
3. Cette demande concerne les bureaux du site qui sont contigus aux cellules de stockage ;
4. En compensation à cette demande, l'exploitant propose de mettre en place un système de détection précoce d'incendie dans les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;
5. Cette mesure permet en cas d'incendie, de pouvoir évacuer le personnel situé dans les bureaux le plus rapidement après la détection d'un incendie ;
6. La demande de dérogation peut donc être accordée ;
7. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
8. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et l'actualisation du classement des activités de la société suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LOUISALONE, dont le siège social est situé RD7N, La Galinière à Châteauneuf-le-Rouge (13790), est tenue de respecter les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté pour le site qu'elle exploite rue de l'Industrie à Beauvais (60000).

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021	Article 1.2.3	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Article 7.2.2	suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté
	Article 7.6.5	suppression et remplacement par l'article 5 du présent arrêté
	Article 8.4.3	suppression et remplacement par l'article 6 du présent arrêté
	Article 9.1.1	suppression et remplacement par l'article 7 du présent arrêté

Article 3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Un bâtiment ayant une emprise au sol de 12 286 m² et composé notamment de :

- 3 cellules de stockage d'un volume total de 122 700 m³ :
 - une cellule dite « cellule existante » d'une surface de 5 800 m² avec une hauteur au faîtage de 12,40 m destinée au stockage de matières non dangereuses et comprenant une mezzanine d'une surface de 576 m² ;
 - une cellule dite « cellule 1 » d'une surface de 3 381 m² avec une hauteur au faîtage de 12,20 m destinée au stockage de matières non dangereuses et dangereuses ;
 - une cellule dite « cellule 2 » d'une surface de 1 696 m² avec une hauteur au faîtage de 12,20 m destinée au stockage de matières non dangereuses et dangereuses.
- Un ensemble de locaux (R+1) accolé aux cellules de stockage composé notamment de :
 - x au rez-de-chaussée :
 - des bureaux, un local archives, un local homologation des produits comprenant une zone de prélèvement et préparation pour acheminer les produits contrôlés dans le laboratoire et les quais de chargement ;
 - un local de stockage de liquides inflammables (dit local LI) d'une surface de 75 m² pour le stockage temporaire de liquides inflammables ne pouvant être stockés sur palettier ;
 - x à l'étage : des bureaux et des locaux sanitaires ;
 - x en toiture : une installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;
- Locaux techniques (chaufferie, local électrique, local sprinkler, local de charge de batteries).

Les matières dangereuses sont les substances ou mélanges relevant des rubriques n° 1436, 1630, 4120, 4130, 4331, 4441, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021.

Article 4 : Comportement au feu

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple), suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure

du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.
- L'ensemble de la structure est a minima R 60.
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0. En particulier, les parois extérieures présentent les caractéristiques suivantes :
 - paroi sud de la cellule existante et des cellules 1 et 2 : REI 120 ;
 - paroi ouest de la cellule existante : REI 120 ;
 - paroi est de la cellule 2 : REI 120 ;
 - parois du local LI : REI 180.
- Les éléments de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.
- Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
- A l'exception des bureaux dits de « quais », destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux sont isolés par une paroi au moins REI 120.
La présence de bureaux contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses est conditionnée à la mise en place d'une détection précoce (de type détection de fumées par aspiration ou tout autre système d'efficacité équivalente) dans ces cellules.
Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif, au moins REI 120, entre le local bureau et la cellule de stockage, dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif, au moins REI 120, arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120 et, s'ils sont situés en étage, le plancher est également au moins REI 120.
- Les cellules de stockage sont séparées entre elles par des parois séparatives qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - les parois qui séparent la cellule existante de la cellule 1 et la cellule 1 de la cellule 2, ainsi que la paroi qui sépare les cellules de stockage de l'ensemble de locaux au nord, sont REI 120. Ce degré de résistance au feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
 - les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives (baies, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de

calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- les parois qui séparent la cellule existante de la cellule 1 et la cellule 1 de la cellule 2 sont prolongées de 2 mètres en saillie de la façade sud, dans la continuité de la paroi (voir l'article 8.4.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021) ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1 ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les caractéristiques de résistance et de réaction au feu des murs séparatifs et des parois extérieures sont données sur le plan en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021.

Article 5 : Détection automatique d'incendie

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection est assurée par un système dédié, différent du système d'extinction automatique. Dans la cellule existante, un système de détection dédié est mis en place en toiture et sous mezzanine.

En cas de présence de bureaux au niveau R+1 du bâtiment accolé aux cellules 1 et 2, les cellules de stockages de liquides inflammables sont équipées d'un système de détection précoce (de type détection de fumées par aspiration ou tout autre système d'efficacité équivalente) .

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021 les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins 5 poteaux incendie équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces poteaux sont implantés de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule et, plus généralement, tout point des

limites des zones à risque d'incendie, identifiées à l'article 71.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021, se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les poteaux sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir un débit minimal de 270 m³/h pendant 3 heures.

Le réseau est maillé et sectionnable. En cas de nécessité de mettre en œuvre une pomperie pour obtenir le débit minimal requis, le réseau est maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

- d'une ressource en émulseur permettant de répondre aux besoins définis à l'article 7.6.8 du présent arrêté. L'émulseur est de classe 1A, de type Filmogène et Alcool Résistant 3/6 % selon la norme NF EN 1568-3. Il est conditionné en conteneurs de 1 m³ palettisables ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le site est doté également d'un système d'extinction automatique d'incendie qui couvre a minima les zones de stockage (cellule existante, cellules 1 et 2, local LI) et les bureaux situés au niveau R+1 du bâtiment accolé aux cellules 1 et 2. Dans les cellules 1 et 2 et le local LI, il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présente une efficacité équivalente

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.

Le système d'extinction automatique d'incendie est alimenté par deux réserves de capacités respectives de 460 m³ et 800 m³.

Sur la réserve de 800 m³ sont installés deux demi-raccords de 100 mm permettant une mise en aspiration des engins d'incendie. Une aire de mise en aspiration réglementaire est matérialisée au droit de ces deux prises d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant fait réceptionner par le SDIS 60 les dispositifs de raccordement aux réserves et les points d'eau incendie.

Article 7 : Modalités de stockage

Les matières sont stockées sur palettier dans les cellules de stockage.

Un stockage en masse peut être mis en œuvre dans la cellule existante, la zone de stockage réservée aux emballages accolée aux cellules de stockage et dans le local LI.

Dans ce cas, les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum dans la zone de stockage réservée aux emballages et 5 mètres maximum dans le local LI ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Aucun stockage en vrac n'est mis en œuvre.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est au minimum d'1 mètre dans la cellule 1, la cellule 2 et le local LI.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

La hauteur de stockage des matières et produits relevant de la rubrique n° 2662 est limitée à 8 mètres par rapport au sol intérieur, dans les cellules 1 et 2.

Une distance minimale de 0,3 mètre est respectée par rapport aux parois, dans les cellules où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques n° 4331 ou n° 4734.

Les liquides comburants relevant de la rubrique n° 4441 et les substances inflammables relevant des rubriques n° 4331, 1436 et 4734 de la nomenclature des installations classées ne sont jamais stockés simultanément dans la même cellule. De plus, les liquides comburants sont séparés d'une distance d'au moins 2 mètres des matières combustibles.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Article 8 : Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque située sur la toiture du bâtiment R+1 accolé aux cellules 1 et 2 respecte les prescriptions de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme.

Article 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Beauvais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **13 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Destinataires :

Société LOUISALONE

Madame le Maire de la commune de Beauvais

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de THERINES**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1982 portant constitution de l'association foncière de Thérines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thérines en date du 3 juin 2022 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Thérines en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'association foncière de Thérines est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Thérines ne possède pas de bien foncier ni financier.

.../...

ARTICLE 2 - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Thérines tenues par le receveur de Formerie.

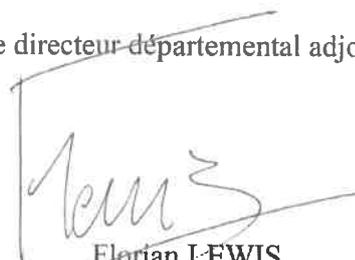
ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Thérines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Thérines par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 16/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de SERANS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1967 portant constitution de l'association foncière de Serans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal de Serans en date du 13 juin 2022 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Serans en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'association foncière de Serans est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Serans ne possède pas de bien foncier ni financier.

.../...

ARTICLE 2 - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Serans tenues par le receveur de Chaumont en Vexin.

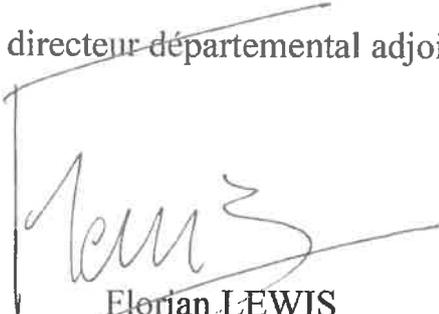
ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Serans sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Serans par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 24 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS